

On ne peut s'assurer d'aucun de ces avantages par un simple changement dans la composition du Bureau.

1. Il est à désirer que le remède soit trouvé sans prolonger la durée des examens.

2. Il n'est pas possible de réduire le nombre des matières de l'examen, et il est inutile de chercher à faire mieux de ce côté.

3. Le seul moyen d'effectuer un changement sans prolonger la durée des examens ni en retrancher les sujets, est de réduire le nombre des candidats à examiner.

Il n'y a qu'un moyen d'y arriver, et c'est en acceptant les degrés universitaires comme preuve suffisante de la capacité du candidat sous le rapport de ses connaissances légales.

La Commission est en faveur de cette modification. Elle a confiance qu'elle sera efficace de bien des manières. Il ne sera pas porté atteinte au principe que le droit d'admission doit rester tel qu'il est entre les mains de la corporation.

La Commission suggère que le Bureau des examinateurs reste tel qu'il est ; que tous les candidats soient tenus de se présenter devant lui en personne et munis de leurs certificats, et que l'article 3552 des Statuts révisés reste en force pour assurer au Barreau le contrôle de l'instruction que les étudiants reçoivent dans les Universités. Il convient de citer ici le troisième paragraphe de cet article :

“ Le Conseil général peut, de temps à autre, déterminer
“ les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de
“ leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les
“ universités et collèges pour composer un cours régulier de
“ droit.